

**DECISION N° 108/09/ARMP/CRD DU 10 DECEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
D'ACQUISITION DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES SUITE A
L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES
PUBLICS (DCMP) POUR NON RESPECT PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE
DU DELAI MINIMUM DE TRENTE JOURS EXIGE POUR LE DEPOT DES OFFRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n° 901/METFP/DC/DAGE du 18 novembre 2009 de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, enregistrée le même jour sous le numéro 736/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends,

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, chargé des enquêtes, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par lettre n° 901/METFP/DC/DAGE du 18 novembre 2009, enregistrée le même jour sous le numéro 736/09 au Secrétariat du CRD, le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (METFP) a introduit une requête auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, le CRD statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics dont il est saisi ;

Considérant que par lettre n° 901/METFP/DC/DAGE du 18 novembre 2009, enregistrée le même jour au Secrétariat du CRD, le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (METFP) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) pour solliciter l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché susvisé après l'avis défavorable de la DCMP, en vertu des dispositions de l'article 139.3 du Code des Marchés publics ;

Que le recours ayant été introduit conformément à la réglementation, il convient de le déclarer recevable ;

LES FAITS

Au terme de l'évaluation des soumissions, l'Autorité contractante a soumis les rapports et procès-verbaux d'attribution à la DCMP qui émettra un avis défavorable sur les propositions de la Commission des marchés.

Le METFP a contesté l'avis de la DCMP et a saisi le Comité de Règlement des Différends pour demander l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché susvisé.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, le METFP soutient que la réduction de deux (2) jours des délais requis n'est pas assez significative pour justifier l'avis défavorable de la DCMP pour non respect du délai de trente (30) jours fixé pour la préparation des offres ;

Il déclare également que le matériel, objet de l'appel d'offres susnommé est indispensable au bon fonctionnement de ses structures.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Selon la DCMP, le délai de vingt huit (28) jours fixé par l'Autorité contractante pour le dépôt des offres, est contraire aux dispositions de l'article 63 alinéa 2 du Code des Marchés publics qui impose un délai minimal de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres ;

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la poursuite de la procédure de passation du marché susvisé nonobstant l'avis défavorable de la DCMP motivé par le non respect par l'autorité contractante du délai minimum de trente (30) jours exigé entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres et la date de remise des offres.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 63 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, qu'il appartient à l'autorité contractante de fixer les délais de dépôt des offres sans préjudice des délais minimaux de trente (30) jours prévus pour les appels d'offres nationaux ;

Considérant que le METFP a publié dans le journal « Le Soleil » n° 11677 en date du 4 mai 2009 un avis d'appel d'offres portant sur le marché susvisé en fixant au 2 juin 2009, la date de dépôt et d'ouverture des plis ;

Qu'en consacrant ce délai, le METFP a donné aux candidats vingt huit (28) jours pour préparer leurs offres, alors qu'en référence aux dispositions de l'article 63.2 du Code des Marchés publics, le délai minimal de préparation des offres ou des candidatures pour les appels d'offres nationaux est de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, lesquels délais sont exprimés en jours francs conformément aux dispositions de l'article 4.16 dudit Code ;

Qu'abondant dans le même sens, l'article 52 de la Directive n°4/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) confinent les autorités contractantes à un délai « qui ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés de montants supérieurs aux seuils nationaux, et à quarante cinq (45) jours calendaires pour ceux supérieurs au seuil communautaire, à compter de la publication de l'avis » ;

Qu'à cet égard, le non respect des formalités de publicité prescrites par l'article 24 de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 entraîne la nullité de la procédure de passation ou du marché passé ;

DECIDE :

- 1) Constate que la durée écoulée entre la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et la date de dépôt des offres est inférieure à celle fixée par l'article 63.2 du Code des Marchés publics ; en conséquence,
- 2) Dit que les délais ainsi fixés violent les dispositions de l'article 24 de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;
- 3) Confirme l'avis défavorable émis par la DCMP ;
- 4) Ordonne la relance de l'appel d'offres ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP